



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 50002

Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre delegue aux postes et telecommunications sur la reforme des structures des PTT, enterinee par la loi du 2 juillet 1990. Un an apres l'adoption de cette loi, on constate que, si des resultats tangibles ont ete enregistres pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de meme en ce qui concerne les chefs d'etablissement retraites, chefs de centre de tri, etc, vis-a-vis desquels les promesses n'ont pas ete tenues. Ceux-ci ont ete exclus de la reforme et ne beneficieront d'aucune mesure positive. Or, cette application tres restrictive de la reforme pour les chefs d'etablissement retraites est en contradiction avec l'esprit des articles L1 et L16 du code des pensions. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que soit reparee cette injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - La reforme des PTT, outre son cadre institutionnel, a ete concue autour d'un volet social destine a repondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Telecom. Ce sont donc les elements et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont ete recherches et elabores. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercee conformement aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacite des missions assurees par chaque exploitant, reste neanmoins entierement compatible avec les principes fondamentaux des titres Ier et II du statut general des fonctionnaires de l'Etat, et donc coherente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette reforme, dite « Reforme des classifications », ont ete progressivement concus et mis au point dans le cadre de negociations avec les partenaires sociaux et finalises dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette reforme ne pouvait etre realisee en une seule annee. Aussi, un echeancier a ete etabli qui prevoit son achevement a l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir a la grande majorite des agents actuellement en fonction une amelioration immediate de leur carriere, une procedure de reclassement a ete instituee. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la reforme a etre intervenue a ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraite. Ces mesures concernent la quasi-totalite des grades des postes et telecommunications et sont constituees de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maitrise ou d'execution, et de bonifications d'anciennete en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet des le 1er janvier 1991. La premiere phase des revalorisations indiciaires a ete effectuee le 1er janvier 1991 pour 10 points et s'achevera le 1er juillet 1992. S'agissant plus particulierement des chefs d'etablissement, les mesures mises en place suivent tres exactement le canevas precite. C'est ainsi que les chefs d'etablissements de quatrieme et troisieme classes beneficent, au 1er janvier 1991, d'une majoration de 10 points reels des indices afferents a leur echelle indiciaire. Les chefs d'etablissement de deuxieme classe sont reclasses dans un nouvel echelonnement indiciaire dote d'un echelon terminal plus favorable que precedemment. Il est mis en place un nouvel echelonnement indiciaire en faveur des chefs d'etablissement de premiere classe avec correlativement

reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an et demi. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraite par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Données clés

Auteur : [M. Stasi Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50002

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4608